



**ARRÊTÉ N°2022/ICPE/123 portant levée de consignation
M. CLENET Denis, installations de tri, transit, regroupement de métaux à PONT-SAINT-MARTIN**

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 172-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2007 autorisant M. Denis Clenet à poursuivre l'exploitation d'un site de stockage et de récupération de métaux sur la commune de Pont-Saint-Martin, ZI la Nivardière, impasse de la chaudronnerie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 mettant M. Denis Clenet en demeure de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement concernant les obligations relatives à la cessation d'activité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/191 en date du 4 juillet 2019 portant consignation ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées à l'attention du Préfet proposant la levée de la consignation en date du 3 mai 2022 ;

Considérant que la SCI LA CLOSERIE, représentée par M. et Mme COTTIN, alors propriétaires du terrain, a soumis au préfet par courrier du 23 juillet 2021 une demande de substitution au dernier exploitant au titre des articles L.512-21 et R. 512-76 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier joint à la demande de la SCI LA CLOSERIE susvisée conclut à une mise en sécurité effective du site, et le plan de gestion associé à la compatibilité du site au regard d'un usage de type industriel, en prenant en compte un futur recouvrement des contaminations identifiées dans le cadre d'un usage futur ;

Considérant que suite à cette démarche il a été décidé le classement du terrain (parcelle cadastrale n°287 de la section AE) en secteur d'information sur les sols conformément à l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;

Considérant que dans l'attente de ce classement effectif les dispositions des articles L. 514-20 et L.556-1 du code de l'environnement s'appliquent ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1 - La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de M.CLENET Denis, pour l'installation située à PONT-SAINT-MARTIN.

Est donc abrogé l'arrêté du 4 juillet 2019 portant consignation à l'encontre de M. CLENET Denis.

Article 2 - Les sommes consignées peuvent être restituées à M. CLENET Denis en raison de l'exécution partielle des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 5916 euros.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Pont-Saint-Martin.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de Pont-Saint-Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nantes, 5 mai 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY